

Mémo sur les congés payés, EJR et CET

- ❑ Nombre de jours de congés : 31 jours ouvrés** = 25 jours légaux + 6 jours conventionnels.

Ils s'acquièrent du 1er janvier au 31 décembre de l'année et se prennent l'année suivante. La loi fixe une obligation sur la prise des congés légaux, à savoir qu'une fraction minimale de 12 jours ouvrables continus ou 10 jours ouvrés continus (2 semaines) avec un maximum de 24 jours (4 semaines) doit être prise entre le 1er mai et le 31 octobre.
- ❑ Nombre d'EJR : entre 12 et 14 jours** (variable selon le nombre de jours fériés tombant un jour ouvré)

Ils sont déterminés chaque année, en tenant compte des jours fériés légaux, des week-ends et des congés payés de l'année, de manière à ce que le temps de travail corresponde à : **1607 heures** pour un salarié en **régime heures à temps plein**, **208 jours** pour un salarié en **régime jours à temps plein** et **213 jours** pour un salarié en **régime spécifique à temps plein**.
- ❑ Alimentation du CET** : les jours de la 5^{ème} semaine de congés payés + les 6 jours conventionnels + les EJR, le tout dans la limite de **15 jours par an**.

Les jours de la 5^{ème} semaine de congés payés rentrent dans cette limite des 15 jours mais sont stockés dans le CE5 (cf. ci-après) Les EJR supplémentaires pour les cadres en forfait jours (3 j ou 6 j) ne rentrent pas dans ce décompte de 15 jours.

Un plafond du CET est prévu par la loi : 200 000 € en contrevalueur des jours cumulés
- ❑ Qu'est-ce que le CE5 ?**

Les jours correspondant à la 5^{ème} semaine de congés payés (du 21^{ème} au 25^{ème} jour) peuvent être épargnés dans un compartiment nommé CE5. Le déblocage ne peut pas s'effectuer en espèces (sauf départ de l'entreprise)
- ❑ Qu'est-ce que le CEE ?**

La RVP peut être épargnée en totalité dans un compartiment appelé le Compte Epargne Espèces (CEE). Son déblocage est réservé à l'amélioration des conditions de départ en retraite (fin de carrière)
- ❑ Valeur d'un jour de congé payé pris dans l'année** : c'est le montant le plus élevé entre :

 - la rémunération brute annuelle de l'année générant des droits à congés payés divisée par 10 et par 25 jours de congés légaux (52 semaines de travail génèrent 5 semaines de congés payés d'où le rapport 1/10) ; cette règle est couramment appelée règle du 1/10^{ème}
 - le maintien de salaire, soit la rémunération brute mensuelle au moment de la prise de congé divisée par 21,67 jours (5 jours x 52 semaines / 12 mois = 21,67 jours travaillés en moyenne dans un mois)

En pratique, l'employeur retient le second calcul (maintien de salaire) et fait une régularisation le cas échéant en début d'année suivante.
- ❑ Valeur d'un jour de congé dans le CET** : rémunération brute mensuelle au moment du versement ou du déblocage, divisée par 21,67

Cas de déblocage	A effet immédiat		En vue de la Retraite		
	En jours ⁽¹⁾	En espèces	Congé fin de carrière (+15%) ⁽²⁾	Rachat de trimestres (+15%) ⁽²⁾	Alimentation PERCO ⁽³⁾
CET	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
CE5	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
CEE	NON	NON	OUI	OUI	OUI

- 1) Congés ponctuels après épuisement des droits de l'année, congés longue durée (par exemple, accompagnement de fin de vie ou projet personnel), passage à temps partiel et formation
- 2) Abondement de 15% de l'employeur
- 3) Les jours transférés dans le PERCO (y/c l'abondement éventuel de l'employeur) bénéficient de charges sociales allégées et sont exonérées d'impôt sur le revenu